REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°323/2019

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE COMMUNAL ET AUTRES LIEUX DE SEPULTURES
(ABROGEANT L'ARRETE N° 235/2014 EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014)

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 225-17, 225-18-1, 433-21-1, 433-22, R645-6,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 14 décembre 1988, 7 octobre 2010, 21 novembre 2011, 28 mars 2012 et 12 novembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à modifier le règlement du cimetière,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la sécurité publics.

Considérant que sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière communal, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raisons des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort.

Considérant que le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de MEHUN SUR YEVRE et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune autre personne ne peut être inhumée dans le cimetière de la commune de MEHUN SUR YEVRE, sauf cas particulier, sur autorisation spéciale du Maire, en dérogation au présent arrêté et après étude des éléments de motivation sur la base et en application de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 2 mai 1948 - Dame Plisson (*Ainsi, le Conseil d'État a reconnu le droit à une personne n'habitant pas la commune d'obtenir une concession, dès lors qu'elle y a vécu une partie de sa vie et que plusieurs membres de sa famille y sont inhumés).*

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière de la commune de MEHUN SUR YEVRE comprennent :

- des terrains communs ou en service ordinaire (ou non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- des concessions pour permettre aux personnes qui le désirent d'y fonder leur sépulture et ou celle de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant des cercueils ou des urnes. Ces dernières peuvent également être scellées sur le monument.
  Ces sépultures particulières privées peuvent être individuelles, collectives ou familiales. L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de celles-ci.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de MEHUN SUR YEVRE de ses nouvelles coordonnées.

Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements et les alignements réservés aux sépultures, qu'elles soient en terrain commun, non concédé ou en service ordinaire, comme en terrain concédé, sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, si besoin est, à la suite les unes des autres et sans interruption dans les divisions conformément au lotissement établi par l'administration communale. L'offre du choix d'un emplacement dans ceux repris par la commune peut également être réalisée.

Article 6 : Comportement

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés par la Police municipale, sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration municipale a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

L'Administration municipale pourra également procéder à la fermeture du cimetière su des manifestations tumultueuses se produisaient, à l'occasion ou en dehors d'obsèques.

Article 7 : Fréquentation

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux quêteurs,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés par des animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes dès lors que ces animaux sont tenus en laisse,
- aux personnes non vêtues décemment,
- aux personnes de moins de 13 ans non accompagnées,
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Considérant que les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Considérant que les communes doivent afficher à la vue du public, en mairie ainsi qu'au cimetière communal, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement actuel du cimetière communal de la ville de MEHUN SUR YEVRE afin, d'une part, de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires et d'autre part l'évolution des pratiques et des besoins locaux.

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 :
Le règlement du cimetière communal de la ville de MEHUN SUR YEVRE du 17 décembre 2014 est abrogé.

Les dispositions qui suivent constituent le nouveau règlement intérieur du cimetière et autres lieux de sépultures, applicable sur le territoire de la commune.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Horaires

Les horaires sont les suivants (sauf horaires particuliers mentionnés à l'article 68 du présent arrêté relatifs aux exhumations réalisées à l'occasion de procédures de reprises) :

Horaires d'ouverture au public du cimetière :
- du 1er novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h00
- du 1er avril au 31 août : de 8h00 à 20h00
- du 1er septembre au 31 octobre de 8h00 à 19h00.

Les portillons sont libres d'accès à toute personne aux heures d'ouverture du cimetière.

Les portails d'accès aux véhicules ne peuvent s'ouvrir qu'avec un badge exclusivement délivré par le service en charge de la gestion administrative du cimetière – Hôtel de Ville 1 place Jean Manceau – BP 35 – 18500 MEHUN SUR YEVRE – Tél. : 02 48 57 06 28 aux sociétés de pompes funèbres, aux entreprises publiques ou privées habilitées à effectuer des travaux, des inhumations ou des exhumations dans le cimetière et aux personnes mentionnées à l'article 10 du présent règlement.

La fourniture du premier badge est gratuite. En cas de perte ou de vol du badge, la fourniture d'un autre badge sera facturée selon le tarif défini par délibération du Conseil municipal.

La commune de MEHUN SUR YEVRE reste propriétaire des badges et ces derniers devront être restitués en cas de perte de la qualité donnant droit à l'obtention d'un badge.

Article 3 : Droit à l'inhumation, à l'inhumation d'une urne ou à la dispersion des cendres d'une personne incinérée
L'inhumation d'un cercueil ou l'inhumation d'une urne ou la dispersion des cendres d'une personne incinérée, dans cimetière communal de MEHUN SUR YEVRE est due :
- aux personnes décédées sur la commune de MEHUN SUR YEVRE, quel que soit leur lieu de domicile ;
- aux personnes justifiant de leur domicile sur la commune de MEHUN SUR YEVRE, quel que soit leur lieu de décès ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture collective ou individuelle du cimetière de la commune de MEHUN SUR YEVRE ;

Article 8 : Troubles à l'ordre public

Il est interdit :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres et commémoratives,
- de laisser divaguer des animaux de toutes sortes,
- de faire du démarchage, de la publicité et tous actes de propagande à l'intérieur du cimetière ou aux abords des entrées ou sur le parking du cimetière (à l'exception des étiquettes publicitaires des marbriers apposées sur les monuments réalisés dès lors qu'elles sont d'un format particulièrement réduit),
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs et clôtures d'enceinte du cimetière, les monuments, les grilles des tombeaux,
- de monter sur les arbres, monuments funéraires et pierres tombales,
- de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » des plantes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou des monuments,
- de s'asseoir sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs,
- d'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes,
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture,
- de tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires ou au domaine de l'activité funéraire à l'initiative des services de la commune,
- d'effectuer dans l'intérieur du cimetière les travaux de sciage et taille de pierres destinées à la construction des monuments.
- de jeter des détritus en dehors des bacs ou containers prévus à cet effet ou ailleurs que dans les endroits réservés,
- de ne pas fermer les robinets à disposition des visiteurs,
- d'utiliser l'eau à disposition des visiteurs à d'autres fins que l'arrosage des plantations, le nettoyage des monuments et les travaux du cimetière (notamment le remplissage de récipients ou de réservoirs à des fins personnelles),
- de jouer, de boire ou de manger à l'intérieur du cimetière,
- de s'y livrer sans autorisation des concessionnaires et de la commune à des opérations photographiques ou vidéo,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, pourront être expulsées par les agents de la Police municipale, sans préjudice des poursuites éventuelles dont elles seraient passibles.

Article 9 :

Il est interdit, à l'exception des arrêtés et avis émanant de l'Administration municipale, d'apposer des affiches tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs, les portes à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

Article 10 : Circulation des véhicules

D'une manière générale, l'accès et la circulation de tous les véhicules (automobiles, véhicules motorisés à 2,3,4 roues ou plus, bicyclettes, etc...) sont interdit à l'exception :

- des fourgons funéraires et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires et les opérateurs funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des services municipaux.

Par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée aux personnes à mobilité réduites ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe.

Ces autorisations sont délivrées aux personnes ayant fourni au service en charge de la gestion administrative du cimetière soit une carte mobilité inclusion ou soit une carte de personne handicapée. La validité de l'autorisation ne peut excéder la validité du document présenté.

L'autorisation spéciale est précaire et peut être suspendue ou révoquée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en raison d'un manquement grave du permissionnaire ou de l'abus qu'il en a fait.

La commune a fait procéder à l'installation d'un dispositif de limitation des accès au cimetière au moyen d'un système d'ouverture et de fermeture à carte.

Les conditions d'attribution de ces cartes sont suspensives du respect du caractère exceptionnel précité relatif à la santé du demandeur.

En cas de perte d'une carte, il sera demandé, afin d'en attribuer une autre, un montant actualisable, sur la base du coût initial d'achat d'une carte fixé à 7,00 € (prix susceptible d'être modifié par délibération du Conseil municipal).

Cette carte permettra l'accès au cimetière uniquement les mercredis après-midi et les samedis toute la journée ainsi que les veilles de Toussaint (31 octobre) et de Rameaux.

Les dimanches et jours fériés la circulation de tous les véhicules est totalement interdite dans le cimetière (sauf dérogation exceptionnelle et particulière).

L'allure des véhicules de tout ordre admis à pénétrer dans le cimetière ne doit pas excéder celle du pas.

Ceux-ci devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires et les véhicules de l'Administration communale qui bénéficient d'une priorité absolue. Ils ne peuvent stationner dans les allées qu'uniquement le temps strictement nécessaire et ne devront emprunter que les allées principales pendant les heures d'ouverture légales.

Aucun bruit de klaxon ou de sirène ne sera toléré.

Les agents du service de la Police municipale peuvent, en outre, interdire toute circulation de véhicule dans le cimetière les jours ou sur les tranches horaires où l'affluence du public serait susceptible de provoquer des accidents.

Article 11 :
Les allées sont constamment maintenues libres.

La circulation des véhicules de transport de matériaux de construction et terre de remblais, pourra être interdite pendant des périodes de dégel ou lors de précipitations importantes.

Article 12 :
Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Article 13 : Constructions - Travaux
Toute personne qui dispose d'une concession dans le cimetière peut y élever un monument.

Article 14 :
Toute intervention sur une concession, travaux divers, transformation, démolition, réparation, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau ou d'un monument en élévation, pose d'un monument est soumise à autorisation préalable de l'Administration communale.

La déclaration contient les informations suivantes :
- identification de la concession,
- nom, qualité et adresse du déclarant,
- nature et description des travaux,
- nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux,
- durée prévue des travaux.

La demande d'autorisation devra être déposée 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation : 48 heures) dûment remplie et signée conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Toute demande concernant la construction d'un caveau doit être accompagnée d'un exemplaire de plan, indiquant les dimensions du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur visant le projet.

Toute demande concernant la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan indiquant la forme du monument et ses dimensions.

Toute demande aux fins de travaux est limitative : les travaux qui ne seront pas spécifiés seront interdits.

Article 15 :
Les travaux ne pourront débuter que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation. Celui-ci la remettra au service de la Police municipale.

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'Administration communale faite au concessionnaire ou à son entrepreneur.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, serait tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation.

Article 16 :
Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
- **samedis, dimanches et jours fériés,**
- **sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et sept jours francs suivants.**

Exceptionnellement, une autorisation pourra être donnée pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

Article 17 :
Toute construction sera conduite activement.

Les travaux devront être achevés dans un délai d'un mois, à compter du début des travaux, sauf cas de force majeure appréciée par l'Administration communale ou demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration communale.

Si pour une raison majeure, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident.

L'entrepreneur doit prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de la suspension des travaux.

Il informe l'Administration communale au moment de l'arrêt des travaux et indique les raisons.

L'approche des fouilles ouvertes sera interdite au moyen d'obstacles visibles placés par les soins de l'entreprise afin d'éviter le moindre accident.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Lors de la fouille, il est expressément interdit de prendre plus de terrains que celui fixé par le contrat de concession.

Article 18 : Protection des travaux
Les services de l'Administration communale surveilleront les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, notamment pour tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les entreprises prendront les précautions nécessaires pour garantir les sépultures voisines de toutes dégradations et salissures.

Elles seront, conformément aux articles du Code civil relatif à la responsabilité, tenues pour responsable des dommages causés par leurs ouvriers.

Article 19 :
Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles devront être déposés à proximité du terrain concédé, mais en aucun cas sur les tombes voisines.

Article 20 :
Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Article 21 : Enlèvement
Les terres, gravois, pierres, débris, terres, etc... restant après l'exécution des travaux seront enlevés avec soin par les concessionnaires ou constructeurs de telle sorte que les abords des sépultures soient impeccables de propreté.

Article 22 : Matériaux
Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière.

L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux taillés et prêts à être posés.

Les mortiers et bétons devront être préparés dans un véhicule de l'entrepreneur, voir déposés dans un bac.

Article 23 : Nettoyage
Après l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance, et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront réalisés par l'Administration communale aux frais de l'entrepreneur.

Article 24 : Inscriptions et sculptures
Les inscriptions admises de plein droit son celles des noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates ou années de naissance et de décès.

Afin de préserver l'ordre public et la décence, toute autre inscription ou épitaphe doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Administration communale (à l'exception des mentions « Mort pour la France », de celles liées à la reconnaissance de la Nation, des décorations de la République obtenues par les défunts et des étiquettes publicitaires des marbriers dans les modalités indiquées à l'article 8 du présent règlement).

Si le texte à graver est en langue étrangère, la traduction réalisée par un traducteur assermenté devra être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées auprès de l'Administration communale au moins 48 heures avant toute intervention.

De même, tout scellement sur le monument d'une sculpture doit préalablement être soumis à l'approbation de l'Administration communale.

Article 25 : Espaces inter concessions et inter tombes
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain concédé, l'Administration communale délivre gratuitement, de part et d'autre de chaque concession, un espace inter concession de 15 cm au moins de largeur appelés « passes pieds ».

Des dalles de propreté empiétant sur le domaine communal (passage inter concessions) peuvent y être réalisées dès lors qu'elles sont non glissantes (tel que bouchardées, flammées, sablées, etc...).

Pour des raisons de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles font l'objet d'un alignement très strict délimité par l'Administration communale.

La réalisation de ces dalles de propreté ne constitue en aucun cas une augmentation de l'espace concédé et le public peut y circuler librement en respectant, toutefois, les sépultures.

Les espaces inter concession ou inter tombes doivent être laissé libre de toute occupation.

Les plantations, pots et autres jardinières doivent être disposées de manière à ne pas gêner la sécurité, la surveillance ou la circulation.

Article 26 : Travaux d'entretien
Les familles doivent maintenir en parfait état de conservation, solidité, propreté leurs sépultures.

Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder par des entreprises spécialisées aux travaux d'entretien de leurs concessions.

Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures voisines.

Les entrepreneurs ou personnes déléguées doivent en faire la demande préalable auprès de l'Administration communale.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état dans un délai d'un mois à compter de l'information émise par l'Administration communale.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures supra, par les soins de la commune aux frais du concessionnaire.

Article 27 :
Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions.

Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail dans un dépôt de détritus situé dans le cimetière.

Il est interdit de laisser séjourner les outils de travail.

Article 28 :
Afin d'assurer la stabilité des monuments en pleine terre, il est préconisé d'attendre le tassement de la terre au minimum d'une durée de 6 mois.

Article 29 : Plantations
Les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites. Les fleurs présentant un système racinaire ou un développement excédant les limites de la concession sont également interdites.

Article 30 : Assistance des personnels communaux
Les agents de la Police municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements assistent aux opérations qu'ils doivent surveiller en vertu de l'article L 2213-14 du code général des collectivités territoriales.

Ils assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la commune. Ils dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté personnellement transmettent ces documents au Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Article 31 : Publicité légale
Une publicité particulière peut être réalisée sur ou en bordure des sépultures lors des échéances de terrains concédés, des reprises d'emplacements, monuments menaçant ruines, concessions en état d'abandon, etc.

Article 32 : Prémunition de la ville de MEHUN SUR YEVRE contre les recours, vérification des droits et qualités des demandeurs
Lors de chaque opération réalisée dans le cimetière, le pétitionnaire est réputé avoir agi avec l'accord des autres membres de la famille ou ayants droits concernés.

Toute demande est donc, effectuée, même **sans indication particulière**, comme se portant « fort et garant » pour l'ensemble des autres membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droits ou parents au même rang, et garanti la ville de MEHUN SUR YEVRE contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de ces opérations.

Pour pouvoir instruire les demandes qui lui sont présentées, l'Administration communale procède, avant délivrance d'une autorisation de quelque nature qu'il soit ou la prise en compte de toute modification dans les règles d'usage, d'exclusion ou de transmission de la concession, à la vérification des droits et de la qualité du demandeur.

Pour ce faire, le demandeur doit fournir aux services municipaux chargés de l'instruction du dossier ses noms, prénoms, adresse et qualité. Il doit justifier de cette dernière par tout moyen, notamment en fournissant l'original des livrets de famille ou à défaut une copie intégrale transmise par la mairie détenant temporairement le document, un arbre généalogique certifié, un acte notarié ou tout autre document officiel permettant à l'Administration communale de procéder aux vérifications nécessaires.

Le service instructeur peut en outre solliciter toute pièce complémentaire (comportant éventuellement une signature légalisée) nécessaire à l'instruction du dossier.

Dans l'éventualité où la demande est réalisée par une entreprise habilitée par une Préfecture et mandatée par la famille, le mandant sera présenté aux services communaux chargés de l'instruction du dossier qui en garderont copie.

Pour des questions de facilitation des démarches, ces formalités peuvent être réalisées par fax ou télécopie sous réserve de présentation des originaux en régularisation.

En cas de désaccord avec l'Administration communale ou de désaccord entre les membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ayants droits ou parents au même rang, connus de l'Administration communale, il est procédé à un sursoit de l'opération funéraire considérée et ce dans l'attente de la décision du juge compétent statuant en la matière.

Si besoin est, une inhumation temporaire au dépositoire, en cave urne ou caveau provisoire de la commune pourra être autorisée, dans l'attente de la décision du juge saisi en référé dans les conditions définies au présent arrêté.

L'Administration communale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées.

A défaut des interventions et travaux réalisés par les services municipaux, les interventions et travaux de toute nature ne peuvent l'être que par des établissements publics ou privés habilités par l'administration préfectorale (pompes funèbres, marbriers, etc.) pour les travaux considérés.

Article 33 : Vols au préjudice des familles ou des entreprises

L'Administration communale ne peut être rendue responsable des vols de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits, des objets quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, peut faire l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 : Dégradations au préjudice des familles ou réalisées par des entreprises à l'occasion de leurs interventions

L'Administration communale ne peut être rendue responsables des dégradations, avaries et dégâts de quelque nature qu'ils soient causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles sur les sépultures.

Les concessionnaires ou attributaires d'emplacements ou leurs ayants droits restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs plantations ou monuments.

De même les entreprises intervenantes dans le cimetière restent responsables des dégâts qu'elles pourraient occasionner, tant vis-à-vis des tiers, que de la commune de MEHUN SUR YEVRE, directement ou indirectement, par accident, omission ou négligence.

Au cas où une pierre tombale, un monument, une croix, des plantations ou autres seraient renversés pour une cause quelconque et (ou) que des dégâts seraient commis aux sépultures voisines, un constat sera dressé à toutes fins utiles.

Article 35 : Concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, la concession est non entretenue et donc réputée en état manifeste d'abandon, la procédure de reprise est réalisée conformément à celle prévue par les articles L 2223-17 et suivants du code général des collectivités territoriales. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou le Maire-Adjoint délégué après transport sur les lieux ou par la Police municipale.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession en cause.

Le Maire ou le Maire-Adjoint délégué se rend au cimetière accompagné par le Chef de service de la Police municipale ou son représentant.

Le procès-verbal établi à cette occasion indique l'emplacement exact de la concession ; décrit avec précision dans lequel elle se trouve, mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai de huit jours, des extraits des procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière et sur la concession concernée.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

Il est tenu en mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R 2223-12 à R 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Cette liste est transmise à la Préfecture et à la Sous-Préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L 2223-17 du CGCT, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal dressé par le Maire ou le Maire-Adjoint délégué, dans les formes prévues par les articles R 2223-13 et R 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L 2223-17 du CGCT, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L 2223-17 précité.

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un reliquaire de dimensions appropriées.

Article 36 : Monuments menaçant ruine
En vertu des articles L511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat sera dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en seront informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délais de 30 jours.

A l'issue de ce délai et à défaut de réponse, une mise en demeure sera adressée au(x) concessionnaire(s) ou au(x) héritier(s).

Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de main levée de la mise en demeure sera pris et notifié.

Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des concessionnaires ou des héritiers leur sera notifié.

Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune es travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Les notifications sont adressées en recommandé avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, les arrêtés feront l'objet d'un affichage en mairie ainsi qu'au cimetière. Cette formalité vaut notification.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.
Au cas où l'administration communale de MEHUN SUR YEVRE n'aurait pas pu contacter le concessionnaire ou ses ayants droits, elle fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

Article 37 : Dispositions générales d'identification
L'identification par apposition d'une plaque en matériaux imputrescibles des cercueils, reliquaires et urnes cinéraires est obligatoire dans le cimetière de MEHUN SUR YEVRE.

Pour ce qui est des cercueils elle indiquera au minimum les noms et prénoms du défunt.
Pour ce qui est des boîtes à ossements ou reliquaires l'indication ci-dessus indiquée peut-être le numéro de l'emplacement repris lorsqu'aucune indication d'identité n'est connue des services.
Pour ce qui est des urnes cinéraires la plaque comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que le nom du crématorium.

Pour les cercueils, boîtes à ossements ou reliquaires provenant des autres communes et urnes cinéraires qui ne seraient pas pourvues de celle-ci à leur arrivée au cimetière, une régularisation immédiate doit être réalisée par l'entreprise mandatée.

TITRE 3 – LES INHUMATIONS

Article 38 : Dispositions générales aux inhumations
L'inhumation, ou le dépôt en caveau provisoire ou en dépositoire, a lieu :
- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Les dérogations à ces délais, en raison de circonstances particulières, sont à solliciter auprès du Préfet du département du Cher qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Les inhumations des défunts peuvent se dérouler sous la surveillance d'un policier municipal.

Sauf cas de force majeur qu'il appartient à l'administration communale d'apprécier, aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

De même, aucune inhumation ne peut être réalisée avant le levé ou le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

Article 39 : Opérations préalables et prescriptions
Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Mehun-sur-Yèvre, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et réserve du respect légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance auprès du service Etat Civil de la commune de MEHUN SUR YEVRE (CHER).

Les horaires d'ouverture du service Etat Civil de la commune de MEHUN SUR YEVRE sont (sauf dimanches, jours fériés ou dispositions particulières exceptionnelles) les suivants :
- **lundi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **mardi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **mercredi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **jeudi : de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,**
- **vendredi : de 8h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h45,**
- **samedi : de 9h00 à 12h00.**

Si moins de 5 ans restent à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou les ayants droit n'opèrent pas immédiatement au renouvellement de la concession.

Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 40 : Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation étant délivrée, à Mehun-sur-Yèvre (Cher), par la Préfecture du Cher.

Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Article 41 : L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation par l'entreprise habilitée choisie par la famille afin que, si le travail de maçonnerie, de vidange ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile.

La sépulture est alors bouchée par des plaques de ciment, de bois ou autres jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

De même, dès qu'un corps a été déposé dans la sépulture, celle-ci doit être immédiatement rebouchée pour les inhumations en pleine terre ou fermée et scellée pour les inhumations en caveau.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

Lorsqu'au moment de l'inhumation un obstacle imprévu quelconque empêche l'entrée du cercueil, aucun travail ayant pour but d'y remédier ne peut être exécuté devant l'assistance.

L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive du Maire, du Maire-Adjoint Délégué ou de la Police Municipale.

La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à quatre-vingt dix jours francs. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 42 : Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 43 : Les inhumations auront lieu durant les horaires d'ouverture du cimetière et devront débuter au plus tard une heure avant la fermeture.

Article 44 : Caractéristiques des concessions

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés et auront les dimensions suivantes :

- Terrains communs ou concédés :

Ouvertures des fosses 1,50 m et 0,80 m de largeur et 2 m de longueur,

- Terrains communs ou concédés pour les sépultures d'enfants :

0,70 m de large et 1,40 m de long,

- Cavurnes

1 m de large et 1 m de long.

Article 45 : Les inhumations dans le nouveau cimetière seront faites dans chaque massif au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'aménagement du terrain suivant, et à la suite à l'intérieur de chaque ligne.

Article 46 : Dans l'ancien cimetière (1ère et 2ème divisions), les sépultures seront séparées, les unes des autres de :

- sur les côtés et entre deux rangées par un espace variable suivant la configuration et la possibilité des lieux mais qui sera d'une largeur suffisante pour permettre le passage d'une personne. Ces espaces devant obligatoirement rester libres de toutes plantations ou signes funéraires.

Dans le nouveau cimetière :

- sur les côtés par un espace de 0,40 m
- entre deux rangées par un espace de 0,80 m à la tête et 2,20 m au pied. Ces espaces devant obligatoirement rester libres de toutes plantations ou signes funéraires.

Article 47 : Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Les inscriptions en langues étrangères ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire et à condition que le projet d'inscription soit accompagné d'une traduction.

TITRE 4 – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS COMMUNS, NON CONCEDES OU EN SERVICE ORDINAIRE

Article 48 : Inhumations
Les inhumations seront faites dans les fosses séparées et à l'intérieur des massifs.

Les inhumations réalisées le sont en fosses individuelles (sauf en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès).

Dans une fosse en terrain commun, non concédé, ou en service ordinaire, il est donc interdit de procéder à l'inhumation de plus d'un corps. Toutefois, un enfant mort-né peut être inhumé avec sa mère décédée en couche, dès lors qu'il se trouve dans le même cercueil.

Article 49 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Il ne pourra y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement sera facilement opérable au moment de la reprise des terrains par la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Article 50 : Reprise des parcelles
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. A l'expiration de la 5ème année, la commune peut légalement ordonner la reprise des emplacements en terrain commun, non concédé ou en service ordinaire.

La reprise est réalisée à partir de la 6ème année qui suit l'inhumation. Les restes mortels non réclamés sont placés dans un ossuaire.

La reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. La famille est, autant que faire se peut, tenue informée de celle-ci. Pour ce faire, en cas de changement d'adresse, la famille est tenue d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées. En cas de retour de correspondance pour cause d'adresse erronée, incomplète ou autres, aucune obligation supplémentaire n'incombera à l'administration communale.

A compter de la date de publication et de la notification, les familles disposent d'un délai de 30 jours pour faire enlever les signes funéraires, croix et autres qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, croix et autres qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

A l'issue de ces opérations d'exhumation, la commune reprend possession de l'emplacement. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui sont trouvés sont réunis dans un cercueil ou un reliquaire en bois de taille adaptée. Celui-ci est scellé aux deux extrémités.
Les cercueils et reliquaires sont, soit inhumés dans l'un des ossuaires communaux ou l'un des caveaux en ayant destination.

TITRE 5 – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES

Article 51 : Droits et obligations du concessionnaire
Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :
- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à toutes les prescriptions édictées par le présent arrêté en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de cercueils ou l'inhumation ou le scellement d'urnes cinéraires contenant les cendres de personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Article 52 : Acquisition des concessions
L'acquisition de concessions est permise aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et éventuellement celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant des cercueils ou des urnes.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en mairie au bureau de l'agent communal en charge de la gestion administrative du cimetière.

Les entreprises de pompes funèbres qui font office d'intermédiaires pour l'acquisition des concessions doivent fournir un mandat signé du futur concessionnaire indiquant l'étendu du dit mandat.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire en titre ou son mandataire doit en acquitter les droits, au tarif en vigueur le jour de la signature au moyen d'un règlement établi à l'ordre du Trésor Public.

Dans le cas où le concessionnaire donne mandat total à une entreprise de pompes funèbres (c'est-à-dire y compris le paiement des droits) il reste l'unique responsable de la créance auprès du Trésor Public jusqu'à paiement effectif de celle-ci.

A titre particulier, une concession gratuite peut être offerte par la ville de MEHUN SUR YEVRE par le Conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la ville ou à la suite d'un acte de courage et de dévouement particulier. Cette concession est à caractère perpétuel et une mention particulière est apposée dessus.

Article 53 : Types de concessions
Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée dans l'acte de concession ;
- **concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées dans l'acte de concession qu'elles soient de la famille ou non;
- **concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible, pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

L'acte de concession indique le caractère individuel, collectif ou familial de la sépulture.

Le tarif des concessions est fixé au m² par délibération du Conseil municipal.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans (dites concessions temporaires), 30 ans ou 50 ans.

Dans le nouveau cimetière, les emplacements en bordure d'allées principales qui ne pourront être concédés ne devront recevoir que des sépultures avec caveau ou avec monument funéraire quelle que soit la durée de la concession.

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne pourra être de moins de deux mètres carrés par tombe d'adulte et d'un mètre carré pour tombe d'enfant.

Dans les parties anciennes du cimetière, lorsque l'emplacement est issu d'une reprise, les dimensions des concessions sont adaptées par rapport à la situation in situ.

Sauf pour les concessions issues de reprise, les concessions sont délivrées dans l'ordre établi par l'administration communale.

Article 54 : Chaque terrain peut être concédé suivant un ordre bien précis pour chaque rangée et défini par le service municipal en charge de la gestion administrative du cimetière, seul ayant pouvoir pour le faire.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Le concessionnaire s'engage à fournir tout moyen d'identification (changement d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Article 55 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 56 : Les concessionnaires doivent s'engager à poser un jeu de semelles (celui-ci étant obligatoire) par le marbrier de leur choix dans le mois qui suit l'achat de la concession.

Article 57 : Les concessionnaires pourront faire élever des monuments et placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession, la construction des caveaux au-dessus du sol étant interdite.

Article 58 : Tout terrain concédé pourra recevoir un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, la dalle du fond de la case supérieure devant être placée à 1 m au moins au-dessous du niveau du sol.

A chaque inhumation, la dalle de séparation devra être placée et scellée le jour même et la sépulture devra être close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, et placée dans les limites de la concession.

Article 59 : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leurs réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier soit placé à la profondeur réglementaire de 1,50 m au-dessous du niveau du sol.

Article 60 : Renouvellement des concessions
Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants- droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils le désirent la reconduction.

Le concessionnaire ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et ce, jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis les concessions sont considérées comme abandonnées et sont reprises par l'administration communale.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, en traîne de droit l'obligation de renouvellement de la concession qui prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation de solidité, toutes pierres tumulaires dont l'état constitue un danger, de même que celles tombées ou brisées, devront être remises en bon état dans le délai d'un mois à partir de la date de l'avis qui sera adressé par l'administration aux concessionnaires.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires par les soins des services municipaux, aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

La commune de MEHUN SUR YEVRE peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.
Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux éventuellement préconisés par la commune de MEHUN SUR YEVRE ont été exécutés.

Dans l'éventualité où des travaux ont été réalisés par la commune de MEHUN SUR YEVRE dans le cadre des dispositions de l'article 36 du présent arrêté (monuments menaçant ruine) le renouvellement ne peut être autorisé qu'après remboursement des débours supportés par la commune, tels que prévus à l'article R 511-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Les emplacements et les cases du columbarium et cavurnes sur lesquels des concessions auront été accordées pourront être repris à l'expiration des durées concédées après accomplissement, par l'Administration, des formalités prévues dans le présent règlement.

Article 61 : Transmission des concessions
Les concessions sont transmissibles soit, par voie de succession soit, conformément à l'article 931 du Code civil, par donation devant notaire.

Un acte de substitution doit être alors conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Dès lors que la concession aura été utilisée, même après exhumation des corps qu'elle contenait, elle ne pourra plus être transmise qu'à un membre de la famille.

L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser leur rétrocession, dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 62 : Rétrocession des concessions
L'autorité municipale peut exceptionnellement autoriser la rétrocession d'une concession, dans les conditions définies ci-après :

- si le concessionnaire a acquis auprès de l'administration municipale de MEHUN SUR YEVRE une concession de durée au moins équivalente. Le ou les corps présents dans la concession doivent faire l'objet au préalable d'une exhumation de la concession à rétrocéder et d'une inhumation dans la nouvelle concession ;
- si le concessionnaire a acquis une concession de durée au moins équivalente à la concession initiale dans le cimetière d'une autre commune. La preuve de l'acquisition de la dite concession devra être fournie. Le ou les corps présents dans la concession doivent faire l'objet au préalable d'une exhumation de la concession à rétrocéder et d'une inhumation dans le cimetière de la commune concernée ;
- dans le cas où aucun corps ne s'y trouve inhumé, si le concessionnaire a quitté la commune de MEHUN SUR YEVRE depuis au moins 2 années ou si la rétrocession est demandée dans l'année qui suit la délivrance.

Sauf dérogation spéciale de l'administration communale, le terrain doit être restitué libre de toute occupation et de toute construction (inhumation, caveau, monument...).

Au moment de la rétrocession, la commune ne sera jamais tenue de rembourser le prix au prorata temporis, c'est-à-dire pour le temps restant à courir.

Le nouveau concessionnaire supporte les frais afférents à l'acte de rétrocession sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 63 : Conversion des concessions
Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

La déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession pourra faire l'objet d'une demande à adresser par courrier au Maire, cette demande sera soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Article 64 : Reprise des concessions
A l'expiration de la concession et à l'issue du délai de 2 années après échéance, la commune peut ordonner la reprise de celle-ci sans publicité et sans obligation d'en informer les familles.

Le terme étant connu du concessionnaire aucune obligation supplémentaire n'incombe à l'administration communale.

L'arrêté municipal fixant la date de reprise des terrains est porté à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifié individuellement aux familles.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, retirer les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures dans le délai qui leur est imparti.

A défaut, les signes funéraires et autres objets non retirés feront retour à la commune qui est libre d'en disposer ou de les faire détruire au même titre que les monuments et les caveaux.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un cercueil ou une boîte à ossement (ou reliquaire) en bois, de taille adaptée et scellée aux deux extrémités.

Les cercueils et reliquaires sont inhumés dans l'un des ossuaires communaux.
Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'un des ossuaires.

Pour les concessions perpétuelles et centenaires, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans certains cas des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville de Mehun-sur-Yèvre qui devient propriétaire de la concession à la date de reprise.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en mairie et sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables sur les cercueils ou reliquaires.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Les terrains concédés, cavurnes et cases de colombarium concédées et réservées en vue d'inhumations futures pourront être repris dans un délai de 30 ans si aucune inhumation n'y a jamais été faite, et si le concessionnaire est décédé et a été inhumé dans un autre emplacement ou une autre commune sans laisser d'ayants-cause.

Article 65 : Inhumations dans les concessions
Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires, toutefois, sur autorisation spéciale de l'administration communale qui appréciera les mobiles auxquelles obéissent les concessionnaires, ces derniers, tenus d'établir une demande écrite, peuvent être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes auxquels les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Il est interdit de procéder à l'inhumation de plus de deux cercueils superposés dans les sépultures en pleines terres, la profondeur maximum sera donc de 2,00 m.

Article 66 : Carré de confession Musulmane :

Il est admis la création de carrés permettant le regroupement des sépultures des défunts de confession musulmane, sous réserve que la neutralité du cimetière soit préservée tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité reconnue aux familles de toutes les religions de s'y faire inhumer.

L'inhumation dans un tel carré doit résulter de la manifestation expresse du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles.

TITRE 6 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 67 : Demandes d'exhumation
Aucune exhumation, sauf celles ordonnées judiciairement, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur doit fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du service cimetière d'une autre commune) ou de la crématisation des restes exhumés (exemple : attestation de crémation).

Elle peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Les opérations d'exhumation ne peuvent avoir lieu que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa

demande. Elle doit être accompagnée de la photocopie d'un justificatif d'identité et de la preuve de sa qualité (originaux des livrets de famille, arbre généalogique certifié, par exemple...).
Doit également figurer, si le demandeur n'est pas le concessionnaire, pour les terrains concédés, l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droits (originaux des livrets de famille, arbre généalogique certifié, par exemple...).

En cas de désaccord avec l'administration communale ou entre les plus proches parents du défunt au même rang, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 68 : Exécution des opérations d'exhumation
Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration communale, avant l'heure d'ouverture au public du cimetière et en tout état de cause 24 heures au moins avant toute inhumation dans la concession concernée.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou la mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translations de corps se déroulent en présence d'un agent de la Police municipale.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assiste à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Les agents de la Police municipale délégués par le Maire pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements assistent aux opérations qu'ils doivent surveiller en vertu de l'article L 2213-14 du Code général des collectivités territoriales.
Ils assistent à la levée du corps. Ils apposent sur le cercueil deux cachet de cire revêtus du sceau de la mairie.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès sauf en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

Lors des procédures de reprises des terrains communs, non concédés, ou en service ordinaire, et des concessions échues ou en état d'abandon, afin de permettre les exhumations projetées, le cimetière communal de MEHUN SUR YEVRE est fermé au public de 9h00 à 12h00 (ou jusqu'à la fin des exhumations si elles sont terminées avant).

Article 69 : Mesures d'hygiène
Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et les produits de désinfection imposés par la législation.

Elles revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures et leur matériel.

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est déroulé cinq ans depuis le décès.

Article 70 : Ouvertures des cercueils et réduction de corps
Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille adaptée ou une boîte à ossements appelée aussi reliquaire de taille appropriée.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

A l'occasion des exhumations et réductions de corps demandées par la famille les restes mortels doivent obligatoirement être manipulés avec décence et respect. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Article 71 : Cercueils hermétiques
L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales (variole, peste, choléra, charbon, infection typhoparatipholdique, gangrène, septicémie, rage, SIDA, hépatite virale) ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

TITRE 7 – REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM, AUX CAVURNES, AU JARDIN DU SOUVENIR ET AUTRES EMPLACEMENTS CINERAIRES

A – LES URNES FUNERAIRES ET LA DESTINATION DES CENDRES

Article 72 : Statut des cendres
Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique.

Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans des lieux inappropriés.

L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du Code pénal.

Article 73 : Autorisations préalables
- Le scellement sur un monument funéraire,
- le dépôt dans une case de columbarium ou dans une cavurne,
- l'inhumation dans une concession (pleine terre ou caveau),
- et la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de l'administration communale.

Article 74 : Inhumation d'une urne dans une sépulture concédée (pleine terre ou caveau)
L'inhumation est soumise aux mêmes dispositions et autorisation que celles d'un corps.

Article 75 : Scellement d'une urne sur monument
L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elles contiennent.

La commune ne peut être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Les urnes en matériau fragile (verre, porcelaine, ...) ne seront pas autorisées à être scellées.

B – LES COLUMBARIUMS

Article 76 :
Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires des personnes incinérées, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Les cases de columbarium peuvent être concédées aux familles qui en font la demande.

L'attribution est réalisée en fonction des places disponibles.

Les cases de columbarium ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent y être déposés après crématisation.

Chaque case est destinée à recevoir une urne ou plusieurs urnes.

Article 77 :
Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Elles sont renouvelables par toute personne qui en fait la demande pour elle-même ou pour sa famille.

Le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal. Le montant de la concession doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription.

Article 78 :
La demande de concession d'une case de columbarium doit être faite par écrit auprès de l'administration communale qui déterminera l'emplacement de la case concédée.

Article 79 :
Tout dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie auprès de l'administration communale en charge du cimetière. Sans cette autorisation aucun dépôt ne sera toléré.

Le demandeur doit préciser : son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.

Lors du dépôt de fleurs naturelles, dès leur flétrissure, elles devront être enlevées par la famille.

Article 80 :
Les cases sont impérativement ouvertes ou fermées sur présentation de l'autorisation de l'administration communale par le soin des entreprises de pompes funèbres dûment habilitées.

Chaque porte de columbarium fera l'objet d'une inscription en lettres et en chiffres de couleur dorée. La gravure sera à la charge de la famille et sera effectuée par une entreprise de son choix.

En cas de reprise par la commune pour quelque motif que ce soit, les portes des dites « cases » devront être remises en état sans aucune inscription comme lors de l'acquisition.

Article 81 :
Tout retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie auprès de l'administration communale en charge du cimetière. Sans cette autorisation aucun retrait ne sera toléré.

Cette demande doit être faite par le concessionnaire ou son plus proche parent. Si cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire.

Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait anticipé de l'urne ne font l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune.

Elles sont considérées comme abandonnées au profit de la commune.

Article 82 :
A l'échéance de la concession, la famille dispose d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement.

Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration prochaine de la concession et de connaître leur intention renouveler ou non.

Le prix à payer sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 83 :
Au terme de la concession et à défaut de renouvellement, si les familles n'ont pas récupéré les urnes, celles-ci deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la commune.

Les cendres non réclamées par les familles sont alors dispersées dans le jardin du souvenir après un délai de 2 ans et un jour après la date de l'expiration de la concession.

Article 84 :
Toutes les dispositions des titres précédents du présent règlement intérieur s'appliquent aux columbariums.

C – LES CAVURNES

Article 85 :
Sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts, la cavurne est un monument cinéraire au statut particulier.

En effet, puisque l'urne contenant les cendres du défunt est placée sous terre, il s'agit d'inhumation bien que le corps du défunt ait été crématisé.

La cavurne est un petit caveau en béton recouvert d'une dalle qui permet d'accueillir une ou plusieurs urnes. Il peut être enterré de façon à ce que la dalle soit au niveau du sol ou soit peut ressortir de quelques centimètres.

C'est aux familles de choisir la plaque recouvrant la cavurne. Le travail doit être effectué par des marbriers après délivrance d'une autorisation de l'administration communale aux frais du concessionnaire pour l'ouverture et la fermeture.

Ce type de sépulture est appelée « sépulture cinéraire », ce qui signifie qu'elle est destinée à ne recevoir uniquement que des cendres.

La cavurne permet ainsi aux familles des défunts d'avoir un endroit de recueillement privé à l'inverse du columbarium qui lui est collectif.

Article 86 :
Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant, de même que les autres personnes incinérées ayant déjà une sépulture familiale dans la commune.

Article 87 :
Les concessions des cavurnes sont accordées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans au tarif fixé par le Conseil municipal, pour dépôt des urnes après crémation.

La durée est renouvelable pour une durée identique ou supérieure à la durée accordée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et celle de la personne incinérée et produire le procès-verbal d'incinération.

Article 88 : Dimensions des cavurnes
Les cavurnes font 1 m X 1 m.

Les emplacements se trouvent, en principe, en bordure de l'allée principale dans la division 3, sur une ligne doublée.

L'emplacement définitif sera déterminé par le service municipal en charge de la gestion administrative du cimetière.

Article 89 : Renouvellement et reprise de la concession
Voir article 60 du présent règlement sur les renouvellements des concessions.

Si le renouvellement n'est pas effectué dans les 2 années qui suivent la date d'échéance, la cavurne sera reprise par la commune, les cendres contenues dans les urnes seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes deviennent, sans indemnisation possible, propriété de la commune.

La mention de cette opération sera portée sur le registre du cimetière.

La commune reprendra, alors, de plein droit et gratuitement la concession.

Article 90 : Retrait ou reprise d'urnes
Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation est accordée au demandeur qui devra justifier de sa qualité de parent le plus proche. Si cette qualité se partage, l'accord de tous sera nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès de celui-ci l'accord d'un ayant-droit sera nécessaire.

Les urnes peuvent être reprises pour être réinhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans le cimetière d'une autre commune

Article 91 :
A l'exception des dimensions, l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique aux cavurnes.

D – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 92 : Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est destiné exclusivement à la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention, à l'exclusion de toutes autres (animaux domestiques par exemple).

Pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir, il est expressément demandé à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, de faire une demande de dispersion.

L'autorisation du Maire n'est accordée que sur justification écrite de l'expression des dernières volontés du défunt ou sur la demande d'un membre de la famille ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les demandes et les autorisations de dispersion sont conservées en Mairie.

Les dispersions seront réalisées sur les espaces dévolus à cet effet.

Il est interdit de pénétrer sur le jardin du souvenir à l'exception du personnel communal chargé de l'entretien du site ou de la personne ayant la charge de la dispersion cendres.

Il est toléré que les cendres soient dispersées par un membre de la famille.

La Commune où est effectuée la dispersion est tenue d'envoyer à la commune du lieu de naissance la date de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 93: Une stèle est installée afin d'apposer des plaques qui seront fournies et posées sur la stèle par la société de Pompes Funèbres choisie par la famille du défunt et financièrement à sa charge.

Les plaques seront en bronze et devront avoir une dimension de 10 cm de large et de 6 cm de hauteur.

Elles ne pourront comporter de lettre supérieure à 1,5 cm de hauteur et ce, quelle que soit la police de caractère utilisée.

Seules les mentions suivantes pourront figurer sur ces plaques :

- l'initiale du prénom du défunt ou de la défunte suivi d'un point,
- le nom de famille du défunt ou de la défunte,
- le nom d'usage du défunt ou de la défunte,
- la mention de « dit » ou « alias »,
- l'année de naissance du défunt ou de la défunte,
- l'année de décès du défunt ou de la défunte.

Toute autre mention sera formellement interdite et impliquera la dépose immédiate de la plaque existante avec réapposition, aux frais de la famille du défunt et par l'intermédiaire d'une société de pompes funèbres agréée du choix de la famille, d'une nouvelle plaque gravée aux mentions comme définies ci-dessus.

Article 94 : Le dépôt d'objets de toute nature sur ou à proximité du jardin du souvenir tels que : fleurs, fleurs artificielles, vases, plaques, etc. est interdit.

TITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES,

Article 95 : Le dépôt de corps est autorisé par le Maire de Mehun-sur-Yèvre, sur demande des familles, à titre provisoire, dans le caveau dépositoire (dit caveau provisoire) dans la limite de sa disponibilité, dans les cas suivants :

- si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir le corps
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- si la sépulture prévue (fosse ou caveau) doit donner lieu à des travaux de création ou d'agrandissement.

Article 96 : Sauf circonstances exceptionnelles, les séjours dans les caveaux provisoires ne devront pas excéder trois mois.

Article 97 : Le séjour dans les caveaux provisoires donnera lieu à perception d'un droit par corps et par jour fixé par délibération du Conseil municipal.

TITRE 9 – REGLES RELATIVES AUX OSSUAIRES,

Article 98 : Ossuaires

Des ossuaires correctement aménagés sont affectés à perpétuité, dans le cimetière de MEHUN SUR YEVRE, aux réinhumations des restes des personnes qui étaient inhumées en terrains communs ou dans les concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai légal de 2 ans, ayant fait l'objet de reprises.

Ces ossuaires sont aussi affectés à la réinhumation des restes des personnes inhumées dans les concessions perpétuelles reprises à l'issue de la procédure, prévue par la législation, relative à l'état d'abandon

Les caveaux repris suite au non renouvellement des concessions par les familles peuvent être utilisés par la ville de MEHUN SUR YEVRE à titre d'ossuaire pour la réinhumation des restes des personnes inhumées dans le cimetière communal.

Indication est alors faite sur le caveau concerné et sur le plan du cimetière. De même, si le caveau à vocation d'ossuaire perpétuel indication est portée sur celui-ci et sur le plan du cimetière.

Cette procédure fera l'objet d'un arrêté municipal qui sera télétransmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 99 :

Suite à une opération de reprise, les restes exhumés seront placés soit dans un cercueil de taille appropriée, soit dans une boîte à ossement appelé aussi reliquaire. Ces boîtes dites de réduction se doivent d'être nominatives.

La réinhumation dans l'ossuaire se fera sans délai avec toutes les décences.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans l'un des ossuaires sont consignés dans un registre tenu accessible au public en mairie et comporteront les numéros d'emplacement d'où ont été exhumés les restes concernés.

TITRE 10 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 100 : Jours de réalisation des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations et des travaux d'urgence liés à l'imminence d'un péril compromettant gravement la sécurité publique, les travaux de terrassement, de maçonnerie et de marbrerie sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Ils sont également interdits dans la semaine précédent les fêtes religieuses des Rameaux et de la Toussaint.

Ces jours là, seul l'entretien courant des sépultures est autorisé.

Article 101 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière sont soumis à la délivrance au préalable d'une autorisation par l'administration communale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les travaux doivent être décrits très précisément et si besoin être, accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Un complément d'information peut, si nécessaire, être sollicité par le service instructeur de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Dans le cas ou la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 102 : Information des services communaux

Les travaux de toute nature réalisés dans l'enceinte du cimetière communal, notamment les travaux de creusement de fosses, d'inhumation en pleine terre et en caveaux, d'exhumation, de réinhumation, de réalisation de caveaux, de pose de monuments, etc... doivent être signalés aux services communaux avant que ne commence l'exécution des travaux.

Article 103 : Responsabilités lors de la réalisation des travaux

L'architecte, le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargés de l'exécution des travaux sont solidairement responsables, avec le concessionnaire, du défaut d'accomplissement des formalités et prescriptions édictées par l'administration communale.

Ces travaux sont exécutés après délivrance de l'autorisation communale mentionnée à l'article 100 du présent règlement sous la surveillance des services techniques. Celui-ci a pour tâche de contrôler les dimensions et la conformité des réalisations, de vérifier l'état des monuments limitrophes avant et après réalisation des travaux.

Si les services techniques communaux constatent qu'il y a eu dégradations, la remise en état immédiate incombe à l'entreprise qui a commis ces dégradations. Si celle-ci n'obtempère pas, la Ville de MEHUN SUR YEVRE fera exécuter d'office ces travaux qui seront facturés à l'entreprise défaillante.

Les autorisations ne sont données que sous réserve du droit des tiers, ainsi que ceux de l'administration municipale, prévus ou non dans le présent règlement. Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.
En conséquence les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis des tiers comme de l'administration communale, de tous dommages, dépréciations et accidents qui pourraient résulter de leurs travaux.

Article 104 : Déroulement des travaux
L'administration communale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encoure aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui peuvent en demander réparations. Conformément aux règles de droit commun.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par l'administration communale, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration communale peut faire suspendre immédiatement les travaux. L a démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration communale, aux frais de l'entreprise contrevenante, en cas de défaillance de celle-ci quant à la mise en conformité des travaux réalisés.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, doivent par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles ou résistants ou autres ouvrages analogues ce, afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines sauf à obtenir au préalable une autorisation expresse et écrite de l'administration communale.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. La confection de mortier ou béton est tolérée à l'intérieur du cimetière. Toutefois, elle est formellement interdite sur le sol et doit avoir lieu uniquement sur des aires dévolues à cet effet ou en planches jointives ou en tôle.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La chaux devra y être introduite, éteinte et prête à être employée. Les terres, matériaux ou autres objets quelconques provenant des fouilles ou autres travaux, ne doivent pas être laissés dans le cimetière mais leur enlèvement doit être organisé par ces mêmes entrepreneurs. Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, ou les bordures en ciment.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière par les entreprises sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration communale. Une autorisation de cette dernière est nécessaire dans tous les cas pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 105 : Achèvement des travaux
Après les travaux, les entreprises avisent l'administration communale de l'achèvement des travaux. Il leur appartient de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations sont, immédiatement, comblées de terre.

Article 106 : Constructions des monuments et des caveaux
Les stèles et monuments ne devront en aucun dépasser les limites de l'emplacement.

Lorsque le caveau est double ou triple les dimensions de longueur restent identiques, les dimensions de largeur sont proportionnellement adaptées en conformité avec la surface concédée.

Les caveaux hors sol ne peuvent avoir plus de 3 niveaux d'inhumations et les caveaux enterrés plus de 2 mètres de profondeur.

Pour des questions de respect des personnes inhumées et de décence, les caveaux et cavurnes réalisés sur des concessions en pleine terre ne peuvent l'être qu'uniquement lorsque la totalité des corps déjà inhumés dans la sépulture ont fait, au préalable, l'objet d'une exhumation en vue d'un éventuel recueillement d'ossements.

Article 107 : Vidanges – Nettoyages -Engins bruyants
Les opérations de vidange nécessaires préalablement aux inhumations et exhumations sont réalisées conformément aux impératifs sanitaires.

Le déversement des flux pompés est vidangé dans le réseau d'assainissement du cimetière lorsque celui-ci est existant.

En aucun cas le déversement des flux ne peut être réalisé directement dans les allées et autres terrains du cimetière.

L'utilisation de pompes non manuelles est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

Les opérations de nettoyage des caveaux, stèles, monuments et autres entourages doivent impérativement être réalisées sans projection sur les tombes et concessions riveraines.

Pour ce faire, un bâchage de celles-ci peut être nécessaire. A défaut, le procédé d'intervention devra privilégier des méthodes manuelles. L'utilisation d'un nettoyeur haute pression est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

De façon générale, l'utilisation de tout engin bruyant est interdite pendant le déroulement d'obsèques dans le cimetière.

TITRE 11 – AUTRES LIEUX DE SEPULTURES

Article 108 : Dispositions applicables dans les autres lieux de sépultures

Les lieux de sépulture autres que le cimetière, situés sur le territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à ces autres de lieux de sépultures.

Article 109 : Inhumation en propriété privée
Conformément à l'article L 2223-9 du Code général des collectivités territoriales, toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette dernière soit hors de l'enceinte de la ville et des bourgs de la commune et à la distance prescrite.

L'inhumation est autorisée par le Préfet du CHER sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 2213-7 du Code général des collectivités territoriales par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 110 : Dispersion des cendres en pleine nature (sauf voies et jardins publics)
La dispersion en pleine nature des cendres des corps des personnes incinérées sur le territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE doit être réalisée conformément à l'article L 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire **la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt**.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet tenu en mairie.

Article 111 : Immersion d'une urne ou dispersion des cendres
En mer : la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- à la mairie de la commune du port ou du mouillage du bateau qui transportera l'urne contenant les cendres du défunt,
- à la mairie du lieu de naissance du défunt qui le mentionnera sur le registre spécifique.

Dans un fleuve ou une rivière : l'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres **n'est pas autorisée**.

TITRE 12 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS ET DROITS D'INHUMATIONS

Article 112 : Les personnes désirant obtenir une concession devront s'adresser au service Etat Civil - Cimetière.

Article 113 : Tarifs des concessions :
Les tarifs des concessions des terrains, du columbarium et des cavurnes, ainsi que les droits d'inhumation à partir du deuxième inhumé sont fixés par délibération du Conseil municipal chaque année.

Le tarif est déterminé au jour de la signature de l'acte de concession.

Le règlement est à effectuer par chèque bancaire ou postal, à l'ordre du Trésor Public, le règlement en numéraire est accepté.

Le règlement est perçu par le régisseur de la commune dûment habilité.

Article 114 : Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment, mais au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement, leur effet prenant date à partir de l'expiration de la précédente.

Article 115 : Les concessions de toute catégorie prises sur des sépultures en terrain commun, postérieurement à l'inhumation, prendront effet à partir de la date d'inhumation.

Article 116 : Une concession temporaire peut être convertie en concession de plus longue durée, la conversion s'effectuant si la famille le désire sur le même emplacement ou même case ou cavurne.

Dans ce cas, il sera défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur qui représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 117 : Des concessions perpétuelles à titre gratuit seront accordées aux soldats ainsi qu'aux victimes civiles par suite d'évènement de guerre dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ».

Les concessions ainsi accordées auront un caractère strictement personnel. La gratuité s'éteindra à l'occasion de l'inhumation de toute autre personne pour laquelle une concession devra être prise suivant tarif en vigueur, cette concession prenant effet à compter de l'inhumation donnant lieu à paiement et n'étant pas assujettie à la taxe de superposition pour le premier corps autre que celui de la victime « Mort pour la France ».

Dans le cas de concession gratuite offerte par la ville de MEHUN SUR YEVRE par le Conseil municipal pour services exceptionnels rendus à la commune ou à la suite d'un acte de courage et de dévouement particulier, aucun autre corps de la famille de la personne objet de cet hommage ne peut être déposé dans la concession.

Les héritiers n'ont aucun droit sur cette concession qui restera entretenue à perpétuité par la ville de MEHUN SUR YEVRE.

Une mention particulière sera apposée sur la concession.

TITRE 13 – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 118 : Date d'entrée en vigueur et mesures transitoires :
A titre transitoire, le présent règlement est d'application immédiate pour les dispositions qui peuvent l'être, au fur et à mesure des possibilités pour celles nécessitant des modifications ou des modifications ou des organisations structurelles ou particulières de l'administration communale.

Les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Article 119 : Infractions :
Le présent règlement s'impose à toute personne fréquentant le cimetière de MEHUN SUR YEVRE, aux familles ainsi qu'aux entreprises mandatées par elles.

D'une manière générale il est interdit de commettre dans le cimetière aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux restes mortels et cendres des morts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité sans préjudice des poursuites de droit.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1242 du Code civil.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 120 : La commune ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 121 : Affichage :
Le présent arrêté est affiché dans les lieux officiels habituels et notamment au cimetière.

Article 122 :
Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 123 : Exécution :
Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Affaires Générales, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de MEHUN SUR YEVRE et le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale de MEHUN SUR YEVRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 18/10/19
N° de certificat 018-211801410-2019 1014-373-2019-AK
Acte publié le : 18/10/19
Acte notifié le : 18/10/2019

Le Maire-Adjoint Délégué,

Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ANNEXE : HYGIENE ET SECURITE

Chaque entreprise intervenant dans le cimetière de MEHUN SUR YEVRE, pour le compte de particuliers ou de sociétés en qualité de sous-traitant, est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité de ses employés.

Tous les engins et outils, manuels ou mécaniques, doivent être en bon état de fonctionnement et en quantité suffisante en fonction du travail à exécuter et de la configuration des lieux.

Les employés conduisant des engins particuliers et des véhicules légers ou lourds, doivent être en possession des certificats d'aptitude adéquats (permis de conduire, CACES, ...).

Durant toute la durée des opérations, ils doivent être munis des équipements de protection individuelle imposés par la tâche à exécuter et disposer à proximité des moyens de secours de première urgence.

S'agissant d'une obligation légale, la Ville de MEHUN SUR YEVRE pourra, en cas de constat d'une infraction à ces règles, notifier l'incident à l'entreprise défaillante et en référer éventuellement aux autorités compétentes si la situation devenait récurrente.

A partir des principaux textes de références, et à titre indicatif, le tableau ci-après schématise, en fonction des types de travaux à réaliser dans le cimetière les risques encourus et les moyens de prévention à respecter.

Textes de référence :

- Code du Travail :
  - articles L 232-1 et suivants ;
  - articles L 233-1 et suivants ;
  - articles R 233-1 et suivants
  - articles R 237-1 et suivants.

- Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié.

TRAVAUX	RISQUES ENCOURUS	PREVENTION
FOSSOYAGE : creusement de fosses ouverture de caveaux **FOUILLES :** construction de caveaux tranchées pour réfection voirie, réseau, ...	fatigue posturale : travail debout de façon prolongée manutention : port de pelles pleines, de matériel, ... faux mouvements chute de hauteur dans la fosse chute de plein pied par glissades : sols mouillés, boue, ... effondrement risques liés aux conditions climatiques : chaleur, froid, ... vibrations : utilisations de mini pelles ou marteaux piqueur	**<u>Equipements de Protection (EPI) aux normes :</u>** chaussures de sécurité aux normes lunettes de protection gants de protection casque de protection tenue de travail obligatoire adaptée aux conditions climatiques **<u>Sécurité :</u>** éviter le travail isolé équipe de 2 obligatoire à partir de 1,30 m de profondeur dispositif d'étais ou blindage dépassant le niveau du sol de 15 cm (décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié) autour de la fosse, installation d'une berme de 0,40 m devant restée constamment dégagée de tout dépôt autorisation de conduite pour les engins de chantier (CACES) eau en quantité suffisante et réglementaire
DEMOLITION DE MONUMENTS FUNERAIRES **EXHUMATIONS**	**<u>Risques particuliers :</u>** de projection de morceaux de pierre, de granit ou de marbre blessures oculaires blessures corporelles **<u>Risques particuliers :</u>** Biologiques : surinfection de plaies tétanos	**<u>Hygiène :</u>** se laver les mains produits de désinfection trousses de premier secours vaccinations à jour **<u>Equipements de Protection (EPI) aux normes :</u>** Combinaison jetable détruite à l'issue de chaque exhumation bottes de sécurité anti-perforation gants en caoutchouc à manchette (style égoutier)

REUNIONS ET/OU REUNIONS DE CORPS	morsures, piqûres chimiques et bactériologiques : gaz de putréfaction dont certains présentent des caractéristiques toxiques, irritantes ou asphyxiantes : irritation des yeux et des voies respiratoires, asthénie, céphalées, nausées, asthme, ... germes pathogènes pouvant être à l'origine de contaminations ou d'infections graves	lunettes de protection masques **Hygiène :** se laver les mains produits de désinfection assurer une ventilation à l'air libre interdiction de fumer, boire ou manger pendant l'exhumation en cas de blessures avec exposition à des bactéries cadavériques, demander un avis médical pour antibiothérapie rapide vaccinations à jour